



**MAIRIE
DE BAGARD**

GARD
30140

Téléphone : 04 66 60 70 22

Télécopie : 04 66 60 61 97

A R R Ê T É M U N I C I P A L

Interdisant le stationnement
sur la route d'Anduze

Le Maire,

Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article R 411-8 du Code de la Route,

Considérant le passage de la balayeuse municipale dans le village chaque mardi,

Considérant que le stationnement régulier des véhicules gêne le passage de la balayeuse,

--- A R R Ê T E ---

Article 1 : Tous les mardis, la balayeuse municipale effectuera un nettoyage en bordure du trottoir sur les emplacements réservés au stationnement entre le 55 et le 61 route d'Anduze.

Article 2 : Du 1^{er} juillet au 31 août, , tous les mardis de 6 h à 10 h, le stationnement des véhicules est interdit du 55 au 61 route d'Anduze, le reste de l'année de 8 h à 12 h.

Article 3 : Les habitants du quartier ayant l'habitude d'utiliser ces emplacements ainsi que les clients du salon de coiffure sont priés de ne pas stationner leur véhicule à cet endroit là le mardi de 6 à 10 h (de 8 h à 12 h pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin). Ces personnes seront informées par la mairie.

Article 4 : Des panneaux « stationnement interdit » ainsi que des barrières seront mis en place à cet endroit.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à partir du mardi 25 juillet 2023.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Garde Champêtre, le service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture du Gard, à la gendarmerie d'Anduze, au SDIS du Gard et affiché aux points d'affichage habituels.

Bagard, le 18 juillet 2023



Le Maire,
Thierry BAZALGETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de son affichage.